



Arrêt

n° 108 522 du 23 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies)* », pris le 27 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 542 du 20 juin 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Vu l'arrêt n° 105 874 du 25 juin 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et son époux ont déclaré être entrés sur le territoire belge le 25 avril 2012.

1.2. Le même jour, chacun d'eux a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre ces demandes en considération. Le recours en annulation et la demande de suspension introduits auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, et enrôlés sous le numéro 102.329/III, ont été rejetés par un arrêt n° 105 657 du 24 juin 2013. Par conséquent, la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 21 juin 2013 par les intéressés, visant à faire examiner en extrême urgence ladite demande de suspension, a été rejetée à défaut d'intérêt par le Conseil de céans dans un arrêt n° 105 860 du 25 juin 2013.

1.4. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.06.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 25.04.2012 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.5. Le 21 juin 2013, la requérante a introduit auprès du Conseil de céans une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension faisant notamment l'objet du présent recours. Cette demande a été rejetée par un arrêt n° 105 874 du 25 juin 2013. Le 2 juillet 2013, la requérante a demandé la poursuite de la procédure.

1.6. Par un arrêt n° 105 889 du 25 juin 2013, rendu dans les affaires portant les numéros de rôle 128.051, 129.849 et 129.851/III, le Conseil de céans a suspendu, dans le cadre de la procédure de l'extrême urgence, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter le 31 octobre 2012 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 27 février 2013, ainsi que les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 juin 2013, à l'encontre de la requérante et de son époux.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Lors de l'audience du 11 juillet 2013, le Conseil a soulevé une question d'ordre public, s'interrogeant sur la base légale de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à l'égard de la partie requérante le 27 juin 2012 et constituant l'acte attaqué.

Il a en effet constaté que celui-ci mentionne être pris « *En exécution de l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007* » et est motivé notamment par le fait qu' « *Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.06.2012* ».

Le Conseil rappelle que l'article 75, § 2 dudit arrêté royal stipule : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ». L'article 81, quant à lui, rend applicables aux cas visés par l'article 80, les articles 75 à 77 du même arrêté.

Ces dispositions ne visent donc nullement l'hypothèse d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire pourrait être délivré, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante semble dépourvu de base légale adéquate.

2.2. A cet égard, la partie défenderesse a fait valoir à l'audience que l'intéressée ne bénéficiait d'aucun intérêt à voir cet ordre de quitter le territoire annulé pour cette raison, dans la mesure où elle devrait, en tous les cas, prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre, sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, en vertu d'une compétence liée.

Le Conseil estime ne pouvoir se rallier à une telle argumentation. En effet, il ne peut se concevoir qu'un ordre de quitter le territoire dépourvu de base légale adéquate, et donc illégal, subsiste dans l'ordonnancement juridique, d'autant qu'il resterait exécutoire, et ce pour la simple raison qu'il existe, dans la loi du 15 décembre 1980, une base légale sur laquelle la partie défenderesse devrait se fonder pour prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel serait de surcroît d'une nature différente de celui présentement attaqué dès lors qu'il ne pourrait prendre la forme d'une annexe 13quinquies. Dans la mesure où rien n'empêchait la partie défenderesse de se fonder sur ladite base légale pour prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, dans une forme adéquate et motivé correctement en droit et en fait, et étant donné qu'au contraire, comme elle l'invoque elle-même, sa compétence est liée de sorte qu'elle aurait dû appliquer cette disposition, ce qu'elle s'est abstenue de faire, elle est à présent malvenue d'invoquer l'absence d'intérêt de ladite partie requérante à l'annulation de l'annexe 13quinquies lui délivrée.

2.3. Au vu du raisonnement qui précède, le Conseil constate qu'il convient d'annuler la décision attaquée, étant la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), prise à l'égard de la partie requérante le 27 juin 2012. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard de la requérante le 27 juin 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS